

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2025-71
8.3 VOIRIE

Objet : Arrêté temporaire d'interdiction de circulation dans le village de Rodelle, sur le territoire de la Commune de Rodelle (en agglomération).

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2025 par M. Léo MACARY,

Considérant que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la réalisation d'une tranchée, la circulation sera interdite sur une portion du chemin ENS Tour du Rocher de Rodelle situé entre les parcelles cadastrées Section I numéros 58 et 13 dans le village de Rodelle, pendant une durée de 15 jours à compter du 15 décembre 2025.

Article 2 : À l'issue des travaux, le chemin devra impérativement être remis en état par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par le demandeur. Elle sera enlevée par celui-ci, dans les mêmes conditions dès la fin des travaux.

Article 4 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Rodelle, le 11 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.